

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire N° de dossier : 2022-01463-0

Requérant(s) Kasyma SA, Wächlenstrasse 1, 8832 Wollerau

Auteur du projet Nigro Architecture, Route de Porrentruy 80, 2800 Delémont

Description de l'ouvrage Déconstruction des bâtiments n° 13, 13B et 13C. Construction d'un

immeuble de 9 appartements. Installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur la toiture. Aménagement d'une place pour le stationnement, d'un nouvel accès et d'une place de jeux; selon plans déposés.

Cadastre(s), parcelle(s) Vicques, 151

Lieu-dit, rue Rue du Jura, Rue du Jura 13, 2824 Vicques

Affectation de la zone En zone à bâtir, Zone mixte, MA

Plan spécial Aucun

Dérogation(s) requise(s)Aucune

Requête(s) spéciale(s) Aucune

Date de parution du JO 06.10.2022

Début de la publication 07.10.2022

Echéance de la publication 07.11.2022

Ouvrages

Dimensions principales: longueur 25.75 m, largeur 21.77 m, hauteur 8 m, hauteur totale 11.15 m. Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, couleur gris. Toiture : Tuiles plates, couleur anthracite

Pompe à chaleur au SUD . DIMPLEX, type LA 35TBS (2x en cascade). Panneaux solaires EST/OUEST: 40 modules, modèle PERC longi 370

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 novembre 2022

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 3 octobre 2022